



Je suis en détention

Guide du détenu arrivant

8^e édition



Vous venez d'arriver en détention soit parce que vous êtes prévenu, soit parce que vous êtes condamné. La décision de vous priver de liberté est une décision de justice.

Être détenu, c'est être confronté à de nombreuses règles de vie dérogatoires au droit commun en raison des contraintes inhérentes à la privation de liberté et à la vie en collectivité.

La privation de liberté est source de contraintes auxquelles, pour des raisons de sécurité, aucune personne détenue ne peut se soustraire. Au nombre de ces contraintes figurent les fouilles, les contrôles et l'interdiction de posséder certains objets.

La vie en collectivité implique également l'observation de règles de vie fondées sur le respect d'autrui, sur l'ordre et la discipline.

Les personnes détenues doivent respecter les dispositions du règlement intérieur et doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire.

Vous devez respecter les règles de vie en détention. Vous avez aussi des droits. Ce guide les détaille.

Les personnels qui vous accueillent sont là pour faciliter votre vie en détention et répondre aux questions que vous vous posez.

Sommaire

L'INCARCÉRATION

• Vous êtes un homme	p. 7
• Vous êtes une femme	p. 9
• Vous êtes mineur	p. 10
• Téléphoner	p. 11
• Contacter un avocat	p. 12
• Situation pénale, faire appel, écrire au juge	p. 13
• Rencontrer un directeur, un responsable, un CPIP	p. 14
• Prévenir le suicide	p. 15
• Service médical	p. 16

LE QUOTIDIEN

• Argent	p. 19
• Achats	p. 21
• Objets personnels	p. 22
• Hygiène	p. 23
• Changer de cellule	p. 24
• Entretenir et aménager la cellule	p. 25
• Télévision	p. 27
• Radio	p. 28
• Ordinateur et matériel informatique	p. 29
• Livres	p. 31
• Tabac et alcool	p. 32
• Drogue	p. 33
• Prise en charge des addictions	p. 34
• Se protéger du VIH/sida, hépatites et IST	p. 35
• Pratiquer des activités physiques et sportives	p. 36
• Pratiquer un culte	p. 37

LES RÈGLES DE VIE

- Contrôles, fouilles p. 39
- Lutte contre les violences p. 40
- Discipline p. 43
- Quartier disciplinaire p. 45
- L'isolement p. 47
- Vous n'êtes pas d'accord p. 48

LA VIE EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

- Écrire à sa famille et à ses proches p. 51
- Les correspondances confidentielles p. 52
- Voir sa famille et ses proches p. 53
- Le parloir p. 55
- Pratiquer une activité en détention p. 57
- Suivre un enseignement/une formation p. 58
- Travailler p. 59
- Droits sociaux p. 61
- Les aides apportées aux personnes sans ressources suffisantes p. 65
- Vote p. 67
- Accès au droit p. 68
- Réduction de peine p. 69
- Préparer sa réinsertion et sa sortie de détention p. 71
- Aménagement de peine p. 73
- Libération sous contrainte (LSC) p. 74

POUR EN SAVOIR PLUS

- Index p. 77
- Glossaire p. 80
- Sigles p. 82
- Adresses utiles p. 83
- Appel d'un numéro de téléphonie sociale p. 87

Les mots marqués d'un * sont définis à la fin du guide dans le glossaire.

L'INCARCÉRATION

VOUS ÊTES UN HOMME

■ ÉTAPE 1 :

Vous passez au greffe*. On enregistre votre identité et le document qui justifie votre incarcération, on prend vos empreintes et on fait une photo de vous pour la biométrie*. Vous recevez un numéro d'écrou, afin que l'on ne vous confonde pas avec une autre personne qui porterait le même nom que vous.

Ce numéro vous sera demandé tout au long de votre détention. Une carte d'identité intérieure, à présenter si un agent vous la demande, peut également vous être remise.



■ ÉTAPE 2 :

Vous passez au vestiaire pour y déposer vos papiers d'identité et tout objet que vous avez sur vous. Vous pouvez y laisser des documents personnels (pour en assurer la confidentialité). Vous devez remettre les documents mentionnant le motif de votre écrou. Vous devez signer une fiche d'inventaire précisant l'ensemble des effets retenus. Vous êtes soumis à une fouille. S'il existe des risques pour la sécurité des biens et des personnes, cette fouille peut être intégrale*.

VOUS ÊTES UN HOMME

Votre argent (liquide et tout mode de paiement), les papiers d'identité et vos bijoux (sauf alliance, montre et chaîne ou objet religieux) sont enregistrés et déposés dans un coffre à la comptabilité.

Vous bénéficiez d'une douche, d'un nécessaire de toilette, de sous-vêtements propres, d'un repas chaud. Vous recevrez aussi un paquetage (draps, couverture, produits d'hygiène, vaisselle, kit de correspondance...).

Dès votre arrivée, avant tout parler, du linge peut vous être apporté par vos proches.

Vous allez avoir un bref entretien avec un responsable. Vous pourrez lui signaler un problème de santé, une blessure, un régime alimentaire particulier ou toute autre difficulté.

Vous êtes placé dans une cellule au quartier arrivants, seul ou avec d'autres personnes détenues. Vous serez reçu en entretien dans les 24 heures par un directeur ou un officier pénitentiaire.

Vous rencontrez, lors de votre arrivée, un personnel soignant de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)* afin d'organiser les soins dont vous avez besoin. À cette occasion, un bilan lié à votre consommation de drogues, d'alcool et de tabac et un dépistage des maladies transmissibles vous seront proposés (VIH/Sida, hépatites, infections sexuellement transmissibles et tuberculose). Ces examens ne sont pas obligatoires. Leurs résultats sont confidentiels et ne sont pas connus de l'administration pénitentiaire.

Pour avoir des informations plus complètes sur la vie en détention, vous pouvez consulter le guide d'accueil de l'établissement, ainsi que le règlement intérieur, que vous trouverez en particulier à la bibliothèque.

VOUS ÊTES UNE FEMME

Les femmes sont concernées par toutes les informations de ce guide.

■ DE PLUS

Vous êtes obligatoirement détenue dans un établissement ou un quartier d'établissement distinct de celui des hommes.

Seuls des personnels pénitentiaires féminins peuvent vous fouiller.

Pour accéder à la détention des femmes, le personnel masculin doit avoir été autorisé par le chef d'établissement.



Si vous êtes enceinte, vous bénéficiez d'un suivi médical adapté. Votre accouchement se déroulera dans un service hospitalier.

Vous pourrez ensuite demander à garder près de vous votre enfant jusqu'à ce qu'il ait 18 mois (si vous êtes titulaire de l'autorité parentale). Pour le garder au-delà de 18 mois, vous devez en faire la demande au directeur interrégional des services pénitentiaires, qui en décide après avis d'une commission consultative. Toutes les décisions concernant votre enfant vous appartiennent (ainsi qu'à son père, s'il a l'autorité parentale).



VOUS ÊTES MINEUR

Les mineurs sont concernés par toutes les informations de ce guide.

■ DE PLUS

Vous êtes détenu dans un quartier d'hébergement spécifique réservé aux moins de 18 ans.

À votre arrivée, vous êtes reçu par un directeur ou un officier pénitentiaire du quartier mineurs ou de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ainsi que par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le chef d'établissement informe vos parents sur le déroulement de votre détention.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) seront principalement en lien avec votre famille durant votre détention.

Vous êtes encadré par une équipe de surveillants qui travaillent uniquement avec des mineurs. Ils sont vos interlocuteurs. Des éducateurs de la PJJ interviennent également dans votre quartier ou dans l'EPM.

Vous participez à l'élaboration de votre emploi du temps que vous vous engagez à respecter. Il comprend des horaires de cours, de formation, d'activités sportives et socioculturelles.



En cellule, vous disposez d'une télévision. Le soir, vous ne pouvez la regarder que jusqu'à l'heure fixée par le règlement intérieur.

Fumer est interdit, même dans votre cellule.

En cas de procédure disciplinaire, vos parents ou représentants légaux sont informés : ils indiquent s'ils souhaitent ou non que vous soyez assisté par un avocat ou par un mandataire agréé.

Le juge des enfants est compétent sur toute question vous concernant. Pour préparer votre réinsertion, les éducateurs de la PJJ peuvent vous aider. Pour préparer votre sortie vous pouvez demander un entretien avec le juge des enfants.

TÉLÉPHONER

À partir des « points-phone » ou cabines téléphoniques dédiés à cet effet :

■ VOUS POUVEZ

- passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de votre détention si vous êtes arrivant ;
- téléphoner aux membres de votre famille, que vous soyez prévenu ou condamné ;
- téléphoner à d'autres personnes pour préparer votre réinsertion.

Si vous êtes condamné, vous devez obtenir l'autorisation du chef d'établissement ; si vous êtes prévenu, vous devez obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire. Un code d'accès personnalisé vous sera attribué et vous devrez payer la communication téléphonique.



Le règlement intérieur de l'établissement fixe la fréquence et la durée des communications.

Toutes vos conversations téléphoniques peuvent être contrôlées et enregistrées, sauf celles avec les avocats, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits et certains services d'écoute sociale (voir p. 88).

■ IL EST INTERDIT

- de tenir des propos au téléphone qui mettent en danger la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Vos conversations téléphoniques peuvent être interrompues si elles présentent un danger pour l'établissement ou les personnes.

Vous pouvez aussi faire l'objet d'une procédure disciplinaire si vous ne respectez pas ces règles.

CONTACTER UN AVOCAT

■ VOUS POUVEZ

- écrire librement à votre avocat sous enveloppe fermée : ce courrier est confidentiel ; pour cela, le courrier doit être explicitement adressé à votre avocat. L'enveloppe doit comporter les mentions utiles relatives à la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire afin d'identifier qu'il s'agit de votre avocat ;
- téléphoner à un avocat. Les conversations sont confidentielles ;
- recevoir de votre avocat, après accord du juge, copie des pièces de la procédure d'instruction, par l'intermédiaire du greffe* ;
- recevoir de votre avocat, la copie des pièces de la procédure d'aménagement de peine ;
- recevoir la visite d'un avocat aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement. Les entretiens sont confidentiels ;
- vous faire assister ou représenter par un avocat lorsque l'administration envisage de prendre une décision défavorable concernant vos droits (visites, isolement, sanction disciplinaire...), sauf lorsque la décision fait suite à une demande de votre part ;
- vous faire assister par un avocat si vous demandez à bénéficier d'un aménagement de peine.

■ IL EST INTERDIT

- de transmettre un courrier personnel, ni aucun objet, par l'intermédiaire de l'avocat.

SI VOUS N'AVEZ PAS D'AVOCAT

- vous ne connaissez pas d'avocat :

faites une demande d'avocat commis d'office auprès du bâtonnier de l'ordre du tribunal de grande instance (TGI) dont vous dépendez ; consultez la liste des avocats affichée au greffe* et en détention.

- vous souhaitez désigner un avocat que vous connaissez :

contactez-le directement par courrier.

Si besoin, faites une demande d'aide juridictionnelle auprès du TGI dont vous dépendez.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut vous aider dans cette démarche.

SITUATION PÉNALE, FAIRE APPEL, ÉCRIRE AU JUGE

Avant le jugement,

- le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention (JLD) et la chambre de l'instruction de la cour d'appel sont compétents pour décider d'une éventuelle mise en liberté ;
- le juge d'instruction s'occupe de l'instruction de votre affaire avant le jugement ;

Après le jugement,

en cas de besoin, le greffe* de la prison peut vous indiquer de quel magistrat vous relevez.

- le juge de l'application des peines (JAP)* est compétent sur toute question concernant le déroulement de la peine et les mesures qui vous concernent (permission de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle, réduction de peine supplémentaire,...).

Concernant les mineurs, c'est le juge des enfants qui est compétent pour ces questions.

■ **VOUS POUVEZ**

- dans les 10 jours après le jugement ou l'ordonnance de placement en détention provisoire, signaler au greffe* que vous voulez faire appel ;
- dans les 5 jours après une décision de cour d'appel, signaler au greffe* que vous voulez former un pourvoi en cassation ;
- écrire au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, au juge d'instruction ou au juge de l'application des peines* sous enveloppe fermée ;
- si vous êtes condamné, demander au juge de l'application des peines* une audience pour lui présenter un projet de sortie sous la forme d'un aménagement de peine en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- demander au greffe* les informations sur votre situation pénale. Vous pouvez consulter votre fiche pénale au greffe*, mais vous ne pouvez pas en demander une copie pour l'avoir en cellule.

■ **VOUS DEVEZ**

- écrire au service du greffe* pour les renseignements sur votre situation pénale. Vous pouvez demander au surveillant, au gradé ou à un personnel d'insertion et de probation de vous aider à comprendre.

RENCONTRER UN DIRECTEUR, UN RESPONSABLE, UN CPIP

■ VOUS POUVEZ

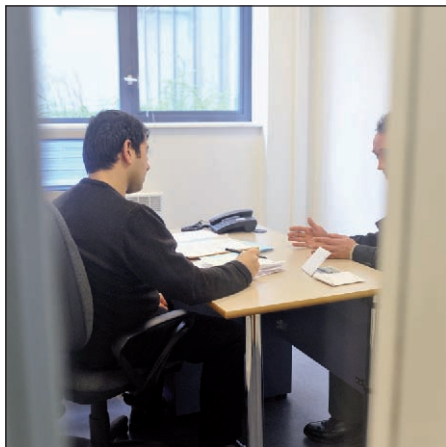
- demander à rencontrer le responsable de secteur, le chef de bâtiment, le chef de détention, un directeur des services pénitentiaires ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en charge de votre dossier.

■ VOUS DEVEZ

- faire la demande par écrit en précisant l'objet de votre demande.

Si vous ne pouvez pas écrire, expliquez votre demande au surveillant qui préviendra la personne concernée.

Si l'un de vos proches souhaite rencontrer le chef d'établissement ou un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), il peut en faire la demande par courrier écrit en précisant l'objet de la demande dans son courrier.



PRÉVENIR LE SUICIDE

Vous venez d'arriver en détention. Vous pouvez connaître un sentiment de grande solitude, être triste, accablé. Vous pouvez aussi rencontrer des moments difficiles avec une perte d'espoir.

Si vous traversez une telle période, avec éventuellement des idées de suicide, demandez de l'aide auprès des différents professionnels (personnels de surveillance, de direction, du SPIP, soignants, enseignants...) et bénévoles (visiteurs de prison*, aumôniers...). Ils sont formés pour vous apporter cette aide, même en cas de désespoir extrême.

Il existe aussi dans certains établissements des codétenus de soutien à qui parler.

Demander de l'aide, avoir la force d'en parler, est une première étape dans la reconnaissance de votre souffrance.

SERVICE MÉDICAL

Dans tous les établissements pénitentiaires, les soins somatiques et psychiatriques sont pris en charge par une unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)*. Elle comprend des médecins généralistes et spécialistes, des infirmiers, des psychologues, des dentistes, du personnel administratif.

Le règlement intérieur de l'établissement indique les horaires d'ouverture de l'USMP*.

Si besoin, des soins spécialisés ou des examens complémentaires peuvent être réalisés dans l'hôpital public de rattachement.

Les hospitalisations programmées d'une durée supérieure à 48 heures sont organisées dans l'une des 8 unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) ou à l'établissement public de santé national de Fresnes. Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire d'outre-mer sont prises en charge dans l'établissement hospitalier de rattachement.



Les hospitalisations à temps complet, librement consenties, pour un trouble de santé mental sont organisées dans une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA).

Les hospitalisations de jour librement consenties pour un trouble de santé mental se font au sein des services médicaux psychologiques régionaux ou au sein des dispositifs de soins psychiatriques de niveau 2 des USMP. Les hospitalisations psychiatriques sans consentement s'effectuent au sein des centres hospitaliers spécialisés de rattachement, des unités pour malades difficiles ou des UHSA.

Les soins et traitements sont gratuits.

L'USMP propose des soins équivalents à ceux proposés à l'extérieur.

SERVICE MÉDICAL

Les médecins et les autres professionnels de santé intervenant en prison sont indépendants de l'administration pénitentiaire : ils ne sont pas rattachés aux autorités pénitentiaires et sont soumis au secret médical. Ce sont des personnels hospitaliers dépendant de l'hôpital public de rattachement. Une première consultation médicale est proposée dès votre arrivée.

■ VOUS DEVEZ

- respecter les horaires des rendez-vous médicaux.

■ SI BESOIN, VOUS POUVEZ

- demander à être reçu par un professionnel de santé, en écrivant sous pli fermé au service médical. Une boîte aux lettres est réservée pour les demandes de consultation.

Le courrier est relevé par un personnel soignant. Il est confidentiel et non contrôlé. Vous pouvez aussi solliciter un personnel pénitentiaire pour transmettre votre demande ;

- signaler au médecin tout problème médical ou traitement en cours (troubles cardiaques, troubles neurologiques, troubles de la vue, séjours hospitaliers antérieurs,...), pour un meilleur suivi durant l'incarcération ;
- demander au personnel médical de vous mettre en liaison avec les associations spécialisées ;
- demander à votre médecin à l'extérieur de prendre contact avec le médecin de l'établissement ;
- bénéficier d'une visite médicale dans le mois précédant votre libération ;
- demander à être orienté vers une structure médicale ou médico-sociale adaptée à votre état de santé, à votre sortie de détention.

■ EN CAS D'URGENCE, VOUS DEVEZ

- vous signaler immédiatement au surveillant. Il fera appel au personnel soignant présent à l'établissement et, si besoin, à un service médical d'urgence. Le surveillant doit faire appel, la nuit, au premier surveillant pour ouvrir la porte de la cellule.



LE QUOTIDIEN

ARGENT

Dès votre arrivée, un compte nominatif personnel vous est ouvert. Vos entrées et sorties d'argent sont enregistrées sur ce compte. L'argent que vous avez à votre arrivée et que vous recevez chaque mois est divisé en trois parts :

- part disponible ;
- pécule de libération ;
- indemnisation des parties civiles.

Les 200 premiers euros, versés sur votre part disponible, constituent la provision alimentaire mensuelle (PAM). Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement et restent donc à votre disposition, pour la cantine par exemple.

Si vous recevez plus de 200 euros sur un mois, la somme supplémentaire est également versée sur votre part disponible, après le prélèvement par le service comptabilité de :

- 10 % pour votre pécule de libération. Ce pécule est destiné à faciliter votre réinsertion à la sortie ;

- un autre pourcentage pour rembourser les "parties civiles", qui dépend de ce que vous recevez (plus vous recevez d'argent dans le mois, plus vous remboursez) :

- ➔ jusqu'à 400 euros : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400 euros ;
- ➔ jusqu'à 600 euros : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400 euros et 25 % sur la tranche 400 à 600 euros ;
- ➔ plus de 600 euros : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400 euros, 25 % sur la tranche 400 à 600 euros et 30 % sur la tranche supérieure à 600 euros.

ARGENT

■ VOUS DEVEZ

- indemniser les victimes des infractions pour lesquelles vous avez été condamné.

■ IL EST INTERDIT

- d'avoir de l'argent en espèces, de chéquier ou de carte de paiement en détention.

■ VOUS POUVEZ

- recevoir de l'argent par virement bancaire de la part de votre famille, des titulaires d'un permis de visite permanent ou des personnes autorisées par le chef d'établissement. Ils peuvent effectuer le virement bancaire depuis leur domicile (par Internet) ou auprès de leur agence bancaire ;
- envoyer par virement de l'argent à votre famille avec l'autorisation du chef d'établissement si vous êtes condamné ou du juge d'instruction si vous êtes prévenu ;
- effectuer des versements volontaires pour indemniser les parties civiles ;
- placer de l'argent en réserve sur votre pécule parties civiles pour prévoir l'indemnisation à venir de vos parties civiles (y compris si vous êtes encore prévenu ou en attente de votre jugement sur intérêts civils) ;
- ouvrir un livret d'épargne (sous certaines conditions) et y verser des sommes de la part disponible de votre compte par l'intermédiaire du régisseur de l'établissement ;
- faire une procuration (à un membre de votre famille ou un proche) pour les opérations bancaires à l'extérieur (sauf décision judiciaire vous enlevant ce droit) ;
- pour toute difficulté sur votre compte nominatif, écrire au service de la régie des comptes nominatifs ;
- utiliser votre pécule de libération, avec l'autorisation du chef d'établissement, lorsque vous êtes en aménagement de peine.

■ VOUS NE POUVEZ PAS

- effectuer des versements volontaires sur votre pécule de libération ;
- recevoir de l'argent dans une lettre ;
- recevoir de l'argent au parloir.

ACHATS

Les achats s'effectuent par l'intermédiaire du service de cantine*.

Des bons de cantine pour les achats courants sont distribués (produits d'hygiène, alimentation, tabac, journaux, produits d'entretien).

Les commandes et livraisons en cellule obéissent à un calendrier hebdomadaire (voir le règlement intérieur de l'établissement).

Vos achats sont débités sur la part disponible de votre compte.

Si vous êtes reconnu comme étant sans ressources suffisantes, vous pouvez bénéficier d'une aide en nature (nécessaire de toilette, vêtements, kit de correspondance,...) et d'une aide financière de 20 euros par mois.

Pour être reconnu sans ressources suffisantes, vous devez avoir moins de 50 euros sur votre compte nominatif pendant le mois en cours et pendant le mois qui a précédé, et n'avoir pas dépensé plus de 50 euros pendant le mois en cours. Cependant, si vous refusez une activité rémunérée proposée par la CPU*, l'aide financière pourra être suspendue.

■ VOUS POUVEZ

- prévenir et rencontrer le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les personnels de l'établissement pour examiner votre situation.

■ VOUS NE POUVEZ PAS

- avoir une avance ou un prêt pour vos achats en cantine*.

OBJETS PERSONNELS

■ VOUS POUVEZ

- garder sur vous une alliance, une chaîne avec une médaille religieuse de petite taille ;
- garder votre montre, sauf si vous voulez la déposer avec les bijoux à la comptabilité ou la faire remettre à votre famille ;
- garder tout objet acheté par la cantine* sous réserve de l'encombrement de la cellule et du règlement intérieur de l'établissement ;
- garder des vêtements personnels sous réserve de l'encombrement de la cellule et du règlement intérieur (les vêtements à capuche et les vêtements ressemblant aux tenues des personnels sont interdits en détention) ;
- garder des photographies de votre famille, sauf s'il s'agit de photos d'identité ;
- garder tout objet ou document nécessaire à votre formation ;
- garder vos créations personnelles sous réserve de l'encombrement de votre cellule, sauf si vous voulez les déposer au vestiaire ou les remettre à votre famille.

■ VOUS NE POUVEZ PAS

- garder vos papiers d'identité ;
- garder des objets trop encombrants ou en trop grande quantité ;
- garder des bijoux (autre que votre alliance, votre chaîne avec une médaille religieuse) et autres valeurs (cartes de paiement, chèquiers...) ;
- garder un document mentionnant le motif de votre incarcération.



HYGIÈNE

■ VOUS POUVEZ

- bénéficier à votre arrivée d'une trousse de toilette comprenant des produits d'hygiène corporelle et d'un kit pour nettoyer votre cellule ;
- bénéficier d'au moins 3 douches par semaine et, dans la mesure du possible, après les activités sportives, au retour du travail et avant chaque sortie de l'établissement ;
- bénéficier de la mise à disposition de linge (drap, couverture, taie, serviette,...) ;
- demander à vos proches de vous apporter du linge.



Si vous êtes reconnus sans ressources suffisantes par la CPU*,

■ VOUS POUVEZ

- obtenir des vêtements notamment pour le sport ou le travail ;
- obtenir le renouvellement mensuel des produits d'hygiène corporelle et des produits pour nettoyer votre cellule.



CHANGER DE CELLULE

L'affectation en cellule est décidée par le chef d'établissement. Elle peut être liée au travail, à la formation professionnelle, à la scolarité, à l'état de santé, à la situation pénale,...

■ VOUS POUVEZ

- faire une lettre au chef de bâtiment en expliquant pourquoi vous demandez à changer de cellule ou faire une demande orale ;
- écrire au chef d'établissement pour lui demander à être placé à l'isolement, en motivant votre demande.

■ IL EST INTERDIT

- de refuser de réintégrer votre cellule. C'est une faute disciplinaire.



ENTREtenir ET AMÉNAGER LA CELLULE

■ VOUS DEVEZ

- maintenir la cellule propre et bien rangée ;
- veiller au bon entretien des matériels mis à votre disposition par l'administration et en faire un usage normal ;
- rendre compte au personnel de toute détérioration matérielle dans la cellule. Toute dégradation volontaire est sanctionnée disciplinairement ;
- respecter les règles fixées par le chef d'établissement en matière d'occupation, d'encombrement et d'aménagement de la cellule : laisser les fenêtres libres d'accès pour qu'elles puissent être contrôlées, ne pas entreposer d'objets qui gêneraient l'accès à la cellule ;
- respecter les conditions d'utilisation des poubelles fournies par l'administration et notamment les règles de tri sélectif.

■ VOUS POUVEZ

- acheter en cantine* de l'eau de Javel à 12°, en plus de celle distribuée gratuitement tous les 15 jours ;
- entreposer vos effets personnels et vos achats de cantine, sous réserve de l'encombrement de la cellule ;
- afficher des photos ou des images, uniquement sur les panneaux selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement ;
- aménager votre cellule selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

■ IL EST INTERDIT

- de tendre votre linge sur les barreaux des fenêtres ;
- d'obstruer l'œilleton de la porte ;
- de modifier les branchements électriques ;
- de confectionner des réchauds artisanaux ;
- de jeter des détritrus par la fenêtre ;
- de fumer ailleurs qu'en cellules réservées aux fumeurs et en cour de promenade ;
- de dégrader les espaces communs.

ENTRETIEN ET AMÉNAGER LA CELLULE

Lorsque vous êtes affecté en cellule et lorsque vous la quittez, un état des lieux permet de vérifier l'état de la cellule et de son ameublement. L'état du matériel et du linge est vérifié régulièrement.

La négligence ou le défaut d'entretien de votre cellule et des matériels mis à votre disposition est une faute pouvant entraîner notamment une sanction disciplinaire.

Jeter des débris par la fenêtre peut également être sanctionné.



TÉLÉVISION

■ VOUS POUVEZ

- avoir la télévision. Il faut en faire la demande en fonction des modalités expliquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

■ VOUS DEVEZ

- restituer le matériel en état de marche ; à défaut, vous devrez payer la réparation ;
- laisser l'appareil à l'emplacement prévu dans la cellule ;
- éteindre le poste en quittant la cellule.

La remise de l'appareil est effectuée en échange d'une somme prélevée directement sur le compte nominatif. Le règlement intérieur de l'établissement précise le tarif de location.

Pour les personnes détenues sans ressources suffisantes, les mineurs et les arrivants, l'accès à la télévision est gratuit.

Une dégradation ou un usage non réglementaire de la télévision fait encourir une sanction disciplinaire et/ou un retrait de l'appareil si une réparation s'avère nécessaire ou si le poste est hors d'usage.

Dans les établissements pour mineurs, le règlement intérieur précise l'heure d'extinction de la télévision.

RADIO

■ VOUS POUVEZ

- acheter une radio à la cantine* de l'établissement, ainsi que du matériel hi-fi par le biais de la cantine exceptionnelle avec l'autorisation du chef d'établissement ;
- disposer d'un poste radio fourni par l'administration pénitentiaire lorsque vous êtes au quartier disciplinaire.

■ VOUS NE POUVEZ PAS

- posséder des appareils pouvant enregistrer ou recevoir des messages de l'extérieur : le règlement intérieur de l'établissement fixe la liste des objets interdits en cellule ;
- modifier les branchements des appareils ;
- écouter trop fort les postes de télévision ou de radio afin de ne pas gêner les autres personnes détenues, sous peine de sanction disciplinaire.

ORDINATEUR ET MATÉRIEL INFORMATIQUE

■ VOUS POUVEZ

- acheter du matériel informatique à certaines conditions, par le biais de la cantine* exceptionnelle ; avant l'achat ou l'utilisation de matériels informatiques, vous devez obligatoirement faire une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement ;
- après contrôle par le personnel pénitentiaire, échanger avec les autres personnes détenues des supports informatiques non modifiables (jeux sur CD, films sur DVD...) ;
- vous faire remettre au parloir des supports de type CD, DVD audio et vidéo encore sous emballage, provenant d'éditeurs, après un contrôle par l'administration pénitentiaire ; toute autre remise de matériel est interdite ;
- posséder en cellule des CD et DVD provenant d'un fournisseur de matériel, à condition qu'ils aient été visés et marqués au préalable par l'administration pénitentiaire.

■ IL EST INTERDIT DE

- communiquer un support informatique (CD, DVD...) à l'extérieur ;
- posséder des moyens technologiques permettant d'enregistrer ou d'envoyer des informations numériques vers l'extérieur de l'ordinateur, en particulier des technologies de communication sans fil (type Bluetooth), ainsi que des lecteurs de cartes mémoire et des graveurs ;
- jouer en ligne ou posséder des consoles de jeux vidéo disposant de technologies sans fil (Wifi, Bluetooth, infrarouge,...), que ce soit en cellule ou en salle d'activité ;
- accéder à Internet en cellule ;
- conserver sur un support informatique des documents autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation professionnelle ; ces équipements et les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration.

ORDINATEUR ET MATÉRIEL INFORMATIQUE

La mise en place de scellés de sécurité sur les matériels informatiques est obligatoire pour tout ordinateur en cellule et en salle d'activité.

Une utilisation abusive entraîne des sanctions disciplinaires et vous pouvez être privé de votre appareil.

Le chef d'établissement peut retirer une autorisation en cas de dégradation ou de retrait d'un scellé de sécurité.

Le retrait ou la privation d'utilisation pendant une période donnée relèvent des sanctions disciplinaires.



LIVRES

■ VOUS POUVEZ

- accéder à la bibliothèque selon les horaires affichés dans le bâtiment; vous y trouverez notamment le règlement intérieur de l'établissement, des ouvrages juridiques, des romans, des revues, des BD, des dictionnaires ;
- échanger et prêter vos livres personnels avec les autres personnes détenues ;
- acheter des journaux ou des livres par l'intermédiaire de la cantine* ;
- vous faire apporter des livres au parloir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

■ VOUS DEVEZ

- conserver les livres en bon état : vous êtes responsable des livres empruntés à la bibliothèque. En cas de dégradation on peut vous demander de rembourser le livre ;
- rendre les livres à la bibliothèque ou aux surveillants avant de quitter l'établissement.



Le ministre de la Justice ou le chef d'établissement peuvent interdire l'accès des personnes détenues aux publications contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou des signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre du personnel pénitentiaire ou des personnes détenues.

TABAC ET ALCOOL

■ VOUS POUVEZ

- fumer des cigarettes en cellule fumeur et dans les cours de promenade (sauf si vous êtes mineur) ;
- demander au chef d'établissement d'être dans une cellule non fumeur.

■ IL EST INTERDIT

- de boire de l'alcool en prison ;
- de fabriquer de l'alcool ;
- de fumer dans les couloirs et les locaux à usage collectif.

L'usage de la cigarette électronique dans les établissements et services pénitentiaires est autorisé dans les mêmes conditions et limitations que celles applicables à l'usage du tabac. L'acquisition de la cigarette électronique se fait dans le cadre de la cantine*. Leur vente est interdite aux mineurs.

L'interdiction est totale dans les quartiers pour mineurs et les établissements pénitentiaires pour mineurs.



Être en état d'ébriété, détenir de l'alcool ou en organiser le trafic constituent des fautes disciplinaires.

Ne pas respecter l'interdiction de fumer peut entraîner des poursuites disciplinaires.

DROGUE

L'entrée et la consommation de drogue sont interdites en détention, comme en milieu libre.

Des contrôles de police sont effectués régulièrement et à l'improviste au moment des parloirs.

La détention de drogue est une infraction pénale dont le procureur de la République est saisi. C'est aussi une faute disciplinaire grave susceptible d'entraîner un placement au quartier disciplinaire.



PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS

L'incarcération peut être l'occasion d'entreprendre un travail pour réduire ou arrêter la consommation de produits psychoactifs comme le tabac, l'alcool ou les drogues.

Un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) intervient dans l'établissement, en lien avec l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)*.

Des associations spécialisées dans la prise en charge des addictions peuvent également intervenir dans l'établissement pénitentiaire.

■ VOUS POUVEZ

- bénéficier d'un bilan de santé lors de votre arrivée ;
- demander au médecin de l'USMP* un traitement adapté à votre addiction ; en cas de dépendance au tabac, des substituts nicotiques pourront vous être prescrits et délivrés gratuitement, si votre état de santé le justifie ;
- demander l'aide d'un psychiatre ou d'un psychologue auprès de l'USMP* ;
- demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou au personnel de santé de vous mettre en liaison avec les associations spécialisées. Un personnel du CSAPA intervient dans chaque établissement afin d'assurer une continuité des soins au moment de votre sortie ;
- demander des informations et contacts sur les relais existant à l'extérieur pour la prise en charge des addictions (structures sanitaires et médico-sociales) dans le cadre de la préparation de votre sortie.



SE PROTÉGER DU VIH/SIDA, HÉPATITES ET IST

Des préservatifs sont mis gratuitement à votre disposition par l'établissement pénitentiaire.

Vous pouvez aussi trouver des préservatifs à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)*.

L'administration fournit tous les 15 jours un flacon d'eau de Javel à 12°. Cela permet de décontaminer tous les objets qui peuvent être en contact avec le sang (rasoir, aiguille, tondeuse,...). Le personnel soignant vous précisera la façon de procéder. Pour les objets que vous ne pouvez pas nettoyer à l'eau de Javel (la brosse à dents par exemple), le meilleur moyen de se protéger est de ne pas les partager.

Si vous avez des questions au sujet du VIH/sida, des hépatites ou des infections sexuellement transmissibles (IST), n'hésitez pas à demander à voir l'USMP*. Les soignants pourront vous expliquer les différents modes de transmission.

Dans certains établissements, vous pouvez aussi rencontrer des associations pour en parler.

■ VOUS POUVEZ

- solliciter à tout moment l'USMP* pour réaliser un nouveau test de dépistage, en toute confidentialité.

PRATIQUER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

■ VOUS DEVEZ

- vous inscrire auprès du moniteur de sport ou du surveillant ;
- obtenir un certificat médical de non contre-indication au sport auprès de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire*;
- avoir une tenue adaptée à la pratique d'activités physiques et sportives, une serviette de toilette en salle de musculation.

■ VOUS NE DEVEZ PAS

- être absent sans raison ;
- vous livrer à des comportements inappropriés.



■ VOUS POUVEZ

- demander aux personnels de l'établissement pénitentiaire des informations sur les différentes activités physiques et sportives accessibles au sein de l'établissement ;
- les solliciter pour vous aider à rédiger votre demande ;
- bénéficier d'une tenue de sport si vous êtes reconnu sans ressources suffisantes.

Le règlement donne la liste et les horaires des activités sportives.

Pour les mineurs, les activités sportives sont incluses dans l'emploi du temps. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent participer à des activités sportives avec des détenus majeurs. Les mineurs de plus de 16 ans le peuvent si le chef d'établissement l'autorise.

PRATIQUER UN CULTE

À votre arrivée, vous serez informé de votre droit de recevoir la visite d'un aumônier et d'assister aux offices religieux et aux réunions cultuelles. Si aucun aumônier de votre culte n'est agréé au sein de l'établissement, vous pouvez néanmoins signaler à la direction que vous aimeriez bénéficier d'une assistance spirituelle.

■ VOUS POUVEZ

- exercer le culte de votre choix, à titre individuel, dans votre cellule ou collectivement, dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie ;
- participer aux réunions cultuelles ou aux offices religieux organisés par les intervenants d'aumônerie ;
- vous entretenir avec un aumônier en dehors de la présence d'un surveillant ;
- correspondre, sous pli fermé, avec les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie agréés auprès de l'établissement ;
- recevoir et conserver les objets de pratique religieuse nécessaires à votre vie spirituelle, sauf s'ils contreviennent aux règles de sécurité ;
- avoir accès à des nourritures confessionnelles par l'achat de ces produits en cantine* ;
- porter des vêtements traditionnels en cellule et en salle polyculturelle ;
- recevoir des colis confessionnels ou bénéficier d'un dispositif de cantine exceptionnelle à l'occasion de certaines fêtes religieuses.

Si vous êtes placé au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, vous pouvez continuer à recevoir les visites de l'aumônier et à correspondre avec lui. Vous pouvez également conserver les objets et livres nécessaires à votre pratique religieuse.

■ IL EST INTERDIT

- de participer à une activité ou une manifestation à caractère religieux en dehors de la pratique individuelle en cellule ou collective dans les lieux et aux horaires prévus à cet effet ;
- de faire pression sur d'autres personnes détenues pour qu'elles se convertissent à votre religion ;
- de porter des vêtements traditionnels dans les lieux à usage collectif.

LES RÈGLES DE VIE

CONTRÔLES, FOUILLES

Les fouilles par palpation ou intégrales* sont possibles dès lors qu'il existe des éléments permettant de suspecter la commission d'une infraction, un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou de substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement.

Les investigations corporelles internes, qui doivent être requises par le procureur de la République et réalisées par un médecin, sont possibles lorsque vous êtes soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou les avoir dissimulés dans votre personne.

Ces contrôles doivent être effectués dans le respect de la dignité des personnes.

■ VOUS DEVEZ

- vous soumettre aux mesures de contrôle mises en œuvre pour le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement (utilisation d'un détecteur de masses métalliques, passage sous un portique, fouilles par palpation ou fouilles intégrales*, investigations corporelles internes).

Les personnels de surveillance procèdent, en l'absence des personnes détenues, à des fouilles fréquentes et minutieuses de la cellule.

Les objets encombrant la cellule et, de ce fait, gênant ou retardant les contrôles de sécurité, sont déposés au vestiaire.



LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Les personnes détenues ne doivent se rendre coupable d'aucun fait de violence envers les personnels ou les codétenus.

La violence, les menaces, injures, actes de rébellion, outrages, dégradations de cellule ou de matériel sont sévèrement sanctionnés.

Auteur d'actes de violence

■ VOUS ENCOURREZ

- des sanctions disciplinaires
 - un placement immédiat en cellule disciplinaire à titre préventif ;
 - une sanction pouvant aller jusqu'à 30 jours de placement au quartier disciplinaire, après passage en commission de discipline ;
 - un transfert par mesure d'ordre et de sécurité dans n'importe quel établissement de même nature ;
- des condamnations pénales
 - suite au signalement de la direction de l'établissement, le parquet est susceptible de poursuivre l'auteur des faits, qui peut être condamné à une nouvelle peine ;
 - un retrait des crédits de réduction de peine déjà accordés, avec un impact négatif sur l'accord éventuel de demandes de permission de sortir ou d'aménagement de peine ;
- des sanctions financières
 - un versement d'argent au profit du Trésor public en cas de dégradations matérielles ;
 - des dommages-intérêts dans le cadre de réparation envers la victime.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Les personnels pénitentiaires ont pour mission de garantir l'intégrité de la personne détenue en la préservant de tout acte d'agression ou de maltraitance. C'est pourquoi les personnes détenues victimes de violence doivent se signaler afin d'être prises en charge.

Victime d'actes de violence

■ VOUS DEVEZ

- signaler votre situation à un personnel (surveillant, gradé, officier, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation,...). L'information sera transmise au chef de détention et les mesures de protection seront mises en place ;
- demander un entretien d'urgence pour relater les faits ;
- écrire sous enveloppe fermée au procureur de la République pour lui signaler les faits et porter plainte.

■ VOUS BÉNÉFICIEZ

- **d'une protection contre d'éventuelles représailles après la dénonciation d'actes de violence.** À cet effet, vous faites l'objet d'une surveillance et d'un régime de détention particuliers ;
- d'une prise en charge sanitaire et psychologique sous réserve votre accord.

Des mesures peuvent être mises en place pour assurer la protection de vos proches.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Les personnes détenues témoins d'actes de violence visant une autre personne détenue doivent également le signaler. Ne pas parler d'un acte de violence envers une personne détenue dont on serait témoin expose à des sanctions pénales pour non-assistance à personne en danger.

Témoin d'actes de violence

■ VOUS DEVEZ

- signaler cette situation à un personnel pénitentiaire (surveillant, gradé, officier, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation,...). L'information sera transmise au chef de détention et les mesures de protection seront mises en place ;
- demander un entretien d'urgence au personnel de direction pour relater les faits.

DISCIPLINE

Le règlement intérieur de l'établissement vous informe des principales règles de vie en détention, des fautes et des sanctions prévues par le code de procédure pénale.

Il vous informe aussi de la procédure disciplinaire applicable et des recours possibles.

Si vous ne respectez pas une de ces règles (respect des personnels de l'établissement et des autres personnes détenues, horaires, tenue, objets en cellule, fonctionnement d'un atelier ou d'une activité,...) vous pouvez faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le surveillant constate la faute par un écrit qu'il transmet aux responsables.

Après enquête, le chef d'établissement décide de la comparution en commission de discipline. Dans ce cas, il vous est remis une notification écrite des faits reprochés et de la date de comparution 2 jours au moins avant la comparution.

La copie de votre dossier disciplinaire vous est transmise 24 heures au moins avant la comparution.

En cas de faute grave, vous pouvez être placé au quartier disciplinaire à titre préventif (avant la comparution en commission disciplinaire). Ce placement préventif ne peut excéder 2 jours ouvrables. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, votre placement est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de comparution devant la commission de discipline,

■ VOUS POUVEZ

- présenter votre défense oralement ou par écrit ;
- vous faire assister gratuitement par un avocat ;
- rencontrer l'avocat qui vous assiste avant la comparution devant la commission de discipline ;
- demander que des témoins soient entendus. Le président de la commission décide ou non de les appeler ;
- demander un interprète si vous ne parlez pas français.

DISCIPLINE

Les sanctions qui peuvent vous être appliquées sont :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de recevoir de l'argent (2 mois maximum) ;
- la privation de cantine* (2 mois maximum) ;
- la privation d'un appareil (1 mois maximum) ;
- la privation d'une activité (1 mois maximum) ;
- l'exécution d'un travail d'intérêt collectif (40 heures maximum) ;
- le confinement en cellule seul (1 à 20 jours ; 30 jours en cas de violences) ;
- le placement en cellule disciplinaire (1 à 20 jours ; 30 jours en cas de violences) ;
- la suspension ou le déclassement d'un emploi ou d'une formation ;
- le parloir avec hygiaphone si la faute a été commise à l'occasion d'un parloir.

Si vous avez entre 16 et 18 ans, vous pouvez être sanctionné, selon la gravité de la faute, jusqu'à 7 jours de confinement en cellule ordinaire ou 7 jours de cellule disciplinaire.

Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez être sanctionné ni de cellule disciplinaire, ni de privation d'activité de formation ou d'enseignement, ni de suspension de travail. Mais vous pouvez être sanctionné jusqu'à 3 jours de confinement pour les fautes les plus graves.

Si vous êtes mineur, vous pouvez aussi être sanctionné par une mesure de bon ordre (MBO), notamment : privation de cantine*, privation de la télévision, privation d'une activité de loisirs ou de sport.

EN CAS DE SANCTION DISCIPLINAIRE, VOUS POUVEZ

- contester la décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires, puis devant le tribunal administratif (voir p. 48).

QUARTIER DISCIPLINAIRE

Selon la nature et la gravité de la faute, la sanction de cellule disciplinaire peut atteindre 20 jours.

En cas de violence à l'encontre d'un personnel ou d'un codétenu, de rébellion, d'obtention avec violence d'un acte ou d'un bien, ou de participation avec violence à une action collective, cette durée peut être étendue jusqu'à 30 jours.

Un entretien sera réalisé par un personnel d'encadrement à chaque placement au quartier disciplinaire. Une plaquette précisant vos droits et obligations vous sera remise.

Dans ce quartier, vous êtes vu par le médecin au moins deux fois par semaine.

Les effets personnels détenus en cellule sont limités aux besoins quotidiens du séjour au quartier disciplinaire.

■ VOUS POUVEZ

- avoir une promenade d'au moins une heure par jour seul. Si cela est possible, la promenade sera répartie en deux temps dans la journée ;
- garder vos affaires de toilette, ou au besoin il pourra vous être remis des produits d'hygiène ;
- bénéficier d'une douche au moins trois fois par semaine ;
- demander à changer de vêtements quotidiennement ;
- demander des produits d'entretien pour le nettoyage de la cellule ;
- fumer (sauf si vous êtes mineur) ;
- demander des livres ou des journaux à la bibliothèque ;
- écrire et recevoir du courrier ;
- effectuer un appel téléphonique par période de sept jours ;
- avoir un parloir par semaine ;
- demander un poste radio et écouter la radio ;
- rencontrer votre avocat ;

QUARTIER DISCIPLINAIRE

- rencontrer votre consul, le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- demander à rencontrer un représentant de la direction ;
- rencontrer un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- rencontrer le personnel soignant ;
- rencontrer un aumônier ;
- conserver et recevoir dans votre cellule les objets et livres nécessaires à votre pratique religieuse.

■ IL EST INTERDIT

- de communiquer avec les autres personnes détenues ;
- de bénéficier des activités organisées par l'établissement (y compris sportives) ;
- d'avoir la télévision ;
- de cantiner (sauf produits d'hygiène, tabac et nécessaire de correspondance) ;
- de sortir en promenade collective ;
- de détenir un briquet ;
- de conserver un rasoir : il vous est remis à la demande et retiré après utilisation.

Seuls les mineurs de 16 ans et plus peuvent être sanctionnés de cellule disciplinaire et les durées sont plus courtes que pour les majeurs (voir p. 44).

Les parloirs sont plus nombreux et les activités d'enseignement ou de formation sont maintenues.



L'ISOLEMENT

VOUS POUVEZ ÊTRE PLACÉ :

- à l'**isolement administratif** par mesure de protection ou de sécurité soit à votre demande (la direction n'est pas obligée de donner une suite favorable à votre demande), soit à l'initiative de l'administration pénitentiaire. Avant la prise de décision de placement ou de prolongation, vous pourrez, sauf placement en urgence, faire des observations écrites ou orales et bénéficier de l'assistance d'un avocat et de l'aide juridique ;
- à l'**isolement judiciaire** sur décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention si vous êtes prévenu.

Lorsque vous êtes placé à l'isolement,

■ VOUS POUVEZ

- conserver l'intégralité de vos droits en termes d'accès à l'information, de relations avec l'extérieur, de correspondance, de l'exercice du culte (de manière individuelle) ou d'utilisation de votre compte nominatif. L'exercice de ces droits peut toutefois être aménagé afin d'éviter les contacts entre personnes détenues isolées et le reste de la population pénale ;
- rencontrer régulièrement le personnel de direction, de commandement ou d'encadrement, et le personnel d'insertion et de probation ;
- vous entretenir avec un médecin et faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine ;
- cantiner, vous abonner aux revues de votre choix, louer ou acheter un téléviseur ;
- bénéficier de la promenade dans une cour spécifique, en principe de manière individuelle ;
- pratiquer une activité sportive au sein du quartier d'isolement ;
- suivre des cours par correspondance ;
- avoir accès à la lecture ;
- bénéficier si besoin de l'aide attribuée aux personnes sans ressources suffisantes.

■ VOUS NE POUVEZ PAS

- être placé en cellule avec une autre personne détenue.

VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD

Le règlement intérieur de l'établissement donne la liste des autorités judiciaires et administratives auxquelles il est possible d'écrire sous enveloppe fermée.

■ VOUS POUVEZ

➔ Pour contester une décision prise par le chef d'établissement :

- demander à vous faire expliquer les motifs de la décision ;
- demander au chef d'établissement de revenir sur une décision ;
- écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, notamment dans le cadre d'une mise à l'isolement ;
- écrire au directeur de l'administration pénitentiaire ou au ministre de la Justice si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du directeur interrégional ;
- dans une enveloppe fermée, écrire à tous les services de l'établissement.

➔ Pour un problème concernant l'exécution ou l'application de la peine :

- écrire aux autorités judiciaires (juge de l'application des peines*, procureur de la République, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge des enfants si vous êtes mineur).

➔ Pour une question concernant votre santé :

- écrire au directeur de l'hôpital auquel est rattachée l'USMP*, aux médecins inspecteurs de l'agence régionale de santé (ARS) ainsi qu'au chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

➔ Pour un problème grave sur le fonctionnement de l'établissement :

- écrire à l'Inspection générale de la Justice.

■ VOUS POUVEZ AUSSI

- écrire au président du conseil d'évaluation de l'établissement (préfet ou sous-préfet) ;
- saisir directement le Défenseur des droits ;
- écrire au Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'informer de tout fait ou situation qui constitue une violation des droits fondamentaux de la personne. Le Contrôleur peut aussi s'entretenir, en toute confidentialité, avec des personnes détenues lors de ses visites d'établissement ;
- écrire au président de la commission d'accès aux documents administratifs ;

VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD

- déposer plainte en écrivant au procureur de la République pour porter à sa connaissance une infraction pénale ;
- exercer un recours devant le tribunal administratif contre les décisions de l'administration pénitentiaire prises à votre encontre.

Dans le cas où **vous n'êtes pas d'accord avec une sanction disciplinaire**, vous devez d'abord faire un recours auprès du directeur interrégional dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision. Le directeur interrégional a un mois pour répondre. L'absence de réponse équivaut à un rejet. Vous pouvez alors saisir le tribunal administratif ;

- exercer un recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme après avoir fait tous les recours possibles en France.

Toutes ces correspondances, si elles portent clairement le nom du destinataire, ne sont pas contrôlées par l'administration.



LA VIE EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

ÉCRIRE À SA FAMILLE ET SES PROCHES

À l'arrivée, un "kit correspondance" vous est remis (papier, enveloppe, timbre et crayon). Le courrier est relevé chaque jour par le surveillant. L'horaire est communiqué par le règlement intérieur de l'établissement. Le courrier adressé ou reçu peut être contrôlé et retenu par l'administration (sauf correspondances confidentielles, voir p. 52). En cas de correspondance retenue, la procédure contradictoire préalable doit être mise en place. Le courrier dans une langue étrangère peut être traduit par l'administration.

Si vous êtes prévenu, le juge qui a décidé de votre incarcération peut demander que le courrier lui soit transmis pour contrôle (le délai d'acheminement du courrier sera alors plus long) et peut restreindre votre droit à la correspondance écrite.

■ VOUS POUVEZ

- envoyer et recevoir des courriers tous les jours ;
- par la suite, vous procurer le nécessaire à écrire par envoi des personnes extérieures ou auprès du dispositif de cantine* ou, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, au titre de l'aide en nature reçue de l'État ;
- recevoir des photos de votre famille (sauf photos d'identité) ;
- demander un correspondant bénévole (Courrier de Bovet) ;
- vous faire apporter un colis au parloir pour les fêtes de fin d'année ;
- recevoir tout document relatif à la vie de famille, comme le livret scolaire de votre enfant.

■ VOUS DEVEZ

- indiquer votre numéro d'écrou, votre numéro de cellule et l'adresse précise de l'établissement à votre correspondant ;
- indiquer votre nom et votre numéro d'écrou au dos de l'enveloppe ;
- écrire de façon lisible et compréhensible ;
- laisser l'enveloppe ouverte, sauf s'il s'agit d'un courrier destiné à l'avocat, au magistrat, aux autorités administratives (voir p. 49), à l'unité sanitaire* ou à l'aumônier.

■ IL EST INTERDIT

- de transmettre ou de recevoir de l'argent dans votre correspondance écrite.

LES CORRESPONDANCES CONFIDENTIELLES

Le courrier adressé ou reçu peut être contrôlé et retenu par l'administration sauf en cas de correspondances confidentielles.

Il s'agit des correspondances échangées avec :

- les avocats ;
- les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales ;
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- les officiers ministériels et les auxiliaires de justice justifiant d'une attestation du ministère public ;
- les autorités militaires françaises pour les personnes détenues militaires ou relevant d'une autorité militaire ;
- les personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne détenue a été autorisée à correspondre sous protection spéciale à titre ponctuel ;
- les aumôniers agréés auprès de l'établissement.



VOIR SA FAMILLE ET SES PROCHES

Les jours et heures de parler sont indiqués dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus peuvent bénéficier d'au moins trois visites par semaine, les condamnés d'au moins une visite par semaine.

■ VOUS DEVEZ SI VOUS ÊTES PRÉVENU

- dire à la personne qui souhaite venir vous voir de faire la demande d'un permis de visite au magistrat saisi du dossier de la procédure, en général le juge d'instruction.

Si vous ne connaissez pas le magistrat compétent, un personnel pénitentiaire peut vous renseigner.

■ SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ

- dire à la personne qui souhaite venir vous voir de faire la demande d'un permis de visite au chef d'établissement. Le permis de visite est de droit pour les membres de la famille. Le chef d'établissement ne peut le refuser, le suspendre ou le retirer que pour des raisons d'ordre et de sécurité ou liées à la prévention des infractions.

Si la personne n'est pas de votre famille, le permis de visite peut être refusé, suspendu ou retiré pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que ces visites risquent de faire obstacle à votre réinsertion.

Lorsque la suspension ou le retrait du permis de visite sont envisagés, la procédure contradictoire préalable doit être appliquée.

Pour tous les visiteurs, des pièces justificatives sont demandées. La liste est fournie par l'établissement. Une enquête peut être demandée à la police ou à la gendarmerie par le chef d'établissement. La réponse peut nécessiter un délai.

Les mineurs ont besoin d'un permis de visite individuel et doivent être accompagnés d'un adulte également titulaire d'un permis pour vous visiter. Si vous êtes l'un des titulaires de l'autorité parentale du mineur visiteur, la liste des accompagnateurs doit vous être transmise.

VOIR SA FAMILLE ET SES PROCHES

Sous certaines conditions, les visites autonomes de mineurs de plus de 16 ans sont possibles.

Vous pouvez demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) l'aide d'une association pour que votre enfant puisse vous voir. Votre demande sera étudiée au regard de l'intérêt de l'enfant.

Les visiteurs de prison* sont des bénévoles qui viennent dans les établissements pour apporter leur aide et leur soutien. Vous pouvez demander au SPIP de vous attribuer un visiteur de prison.



LE PARLOIR

■ **VOUS POUVEZ** (par dérogation à l'interdiction de principe de réception d'objets de l'extérieur et d'envoi d'objets vers l'extérieur et à condition qu'il s'agisse d'objets autorisés) vous faire apporter :

- du linge et des chaussures par votre famille. L'échange de linge pour le lavage est autorisé dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'établissement ;
- des livres, des CD ou DVD neufs dans les conditions détaillées par le règlement intérieur de l'établissement ;
- des documents relatifs à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale (livret de famille, carnet de notes scolaires, carnet de correspondance, dessins,...) ;
- de petits appareils médicaux que vous possédiez avant votre entrée en prison (lunettes, appareillage dentaire, auditif, orthèse,...), sous réserve de l'accord de l'unité sanitaire* ;
- des jeux de société (sous réserve qu'ils ne comportent pas de parties métalliques de plus de 10 cm ou des objets interdits par le code de procédure pénale ou le règlement intérieur de l'établissement) ;
- des agendas-papiers, papiers à lettre, enveloppes et timbres-poste ;
- les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à votre vie spirituelle.

Les objets vous seront remis après qu'ont été effectués les contrôles de sécurité nécessaires.

■ **VOUS NE POUVEZ PAS** (sauf autorisation exceptionnelle)

- apporter ni conserver aucun objet, lettre, papier sur vous à l'occasion du parloir, à l'exception de tout document relatif à la vie de famille et des bandes dessinées expliquant la détention aux enfants. De même, vos visiteurs devront déposer tout sac ou objet dans un casier à l'entrée du parloir ;
- recevoir du tabac, des friandises, des boissons ni aucun produit alimentaire ;
- vous faire apporter des revues ou magazines ;
- vous faire apporter des médicaments (comprimés, crèmes,...). Seuls les médicaments distribués par l'unité sanitaire* sont autorisés en prison ;
- vous faire apporter des bijoux (à l'exception des alliances et montres) ni de l'argent.

LE PARLOIR

Le local du parloir est soumis au contrôle visuel et auditif du surveillant qui peut mettre un terme à la visite, s'il y a lieu, pour des raisons tenant au maintien du bon ordre, de la sécurité ou à la prévention des infractions.

Les personnes détenues et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français ou dans une langue que le surveillant est en mesure de comprendre. En cas contraire, la visite n'est autorisée que si le permis prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une autre langue.

Les incidents mettant en cause les visiteurs sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis qui apprécie si le permis doit être suspendu ou retiré.

Par exemple, un visiteur surpris en possession d'un produit interdit par la loi sera signalé aux services de police et au procureur de la République. Le parloir sera suspendu dans un premier temps, et le chef d'établissement ou le magistrat réexamineront le permis et les conditions de la visite.

De même, tout échange d'objet interdit autorise le surveillant à suspendre le parloir jusqu'à décision de l'autorité compétente.

Également, tout comportement agressif entraîne la suspension du parloir et est passible d'une procédure disciplinaire.

Par ailleurs, imposer à la vue d'autrui des actes pouvant offenser la pudeur constitue une faute disciplinaire.

À la fin du parloir, la personne détenue peut faire l'objet d'une fouille.

Pour éviter un incident, la visite peut se dérouler dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation (hygiaphone).

PRATIQUER UNE ACTIVITÉ EN DÉTENTION

■ VOUS POUVEZ

- demander votre inscription aux activités proposées au sein de l'établissement: activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques,....

■ VOUS POUVEZ, auprès du SPIP :

- indiquer vos besoins, demandes ou souhaits en matière d'activités ;
- vous renseigner pour connaître la programmation des activités prévues dans l'établissement pénitentiaire et lire les affichages proposant le calendrier des activités (concerts, projections de films, ateliers de création artistique, rencontres avec des professionnels du livre, de l'image, ateliers parentalité, citoyenneté, autres ateliers,...) ;
- connaître la procédure relative à votre inscription dans une ou plusieurs activités.

■ VOUS DEVEZ, une fois inscrit :

- venir régulièrement à l'activité, sinon vous pourrez être désinscrit au profit d'autres personnes intéressées (consulter à cet effet le règlement de l'établissement relatif aux activités).

■ IL EST INTERDIT

- de vous livrer à des comportements violents ou agressifs.



SUIVRE UN ENSEIGNEMENT/UNE FORMATION

Avant de suivre un enseignement ou une formation, vous serez reçu en entretien pour définir vos besoins.

Le responsable de l'enseignement et le responsable de la formation professionnelle pourront vous proposer un bilan et/ou une évaluation du niveau de vos compétences. Selon cette évaluation, vous pourrez demander à être inscrit :

➔ au centre scolaire, dans une classe en fonction de votre niveau et préparer des examens ;

➔ dans une formation professionnelle proposée à l'établissement.

Certaines formations professionnelles sont rémunérées.

Vous pourrez aussi demander à suivre des cours par correspondance auprès d'Auxilia, auprès du CNED ou d'autres organismes d'enseignement supérieur.

Vous pourrez aussi bénéficier de soutien scolaire auprès d'associations présentes dans l'établissement (GENEPI, CLIP...).

Si vous êtes mineur, l'enseignement ou la formation font partie intégrante de votre emploi du temps.

Vos demandes seront étudiées lors de la commission pluridisciplinaire unique* (CPU).

■ VOUS DEVEZ

- faire la demande, soit par écrit, soit directement auprès du responsable de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du SPIP ou d'un représentant de l'établissement (personnel en charge du secteur arrivants ou responsable de votre bâtiment d'hébergement) ;

- suivre une activité à caractère éducatif si vous êtes mineur (formation, activités sportives et socioculturelles).



TRAVAILLER

Les personnes détenues peuvent travailler :

- dans un atelier de production, géré par une entreprise ou le service de l'emploi pénitentiaire (SEP-RIEP) ;
- au service général pour participer à l'entretien ou à la maintenance de l'établissement (intérieur et extérieur), à la préparation des repas, à la distribution des cantines*, à la gestion de la bibliothèque...

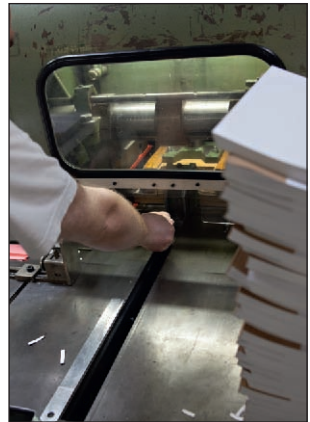
Votre demande de classement au travail sera examinée par la commission pluridisciplinaire unique*. Dans la mesure du possible, elle devra être en lien avec votre projet professionnel.

■ VOUS POUVEZ

- être informé, dès votre arrivée au quartier arrivants ou au cours de votre détention, par le responsable local du travail et des activités ou le responsable de votre bâtiment d'hébergement, des offres de travail et des profils des postes ;
- demander les modalités d'inscription sur la liste d'attente de classement au travail.

■ VOUS DEVEZ

- demander, par écrit, à être classé au travail au responsable local du travail et des activités, au responsable de votre bâtiment d'hébergement ou à un membre de la direction ;
- si vous êtes prévenu et souhaitez travailler au service général, obtenir l'autorisation du magistrat chargé de votre dossier.



Les critères de classement au travail sont, notamment : vos qualifications, vos compétences professionnelles, votre aptitude au travail, vos perspectives de réinsertion, votre situation personnelle et familiale, votre comportement, votre situation pénale, vos ressources, les sommes dues aux victimes, les places disponibles.

TRAVAILLER

Un acte d'engagement fixant vos droits et obligations et régissant vos relations avec l'administration pénitentiaire sera signé lors de votre classement au travail.



La rémunération nette de votre travail est versée sur votre compte nominatif (divisé en trois parts, voir p. 19) après que l'administration pénitentiaire a prélevé les charges salariales (assurance maladie, CSG-CRDS).

Les personnes détenues bénéficient d'une protection sociale dès leur incarcération et sont affiliées au régime général de la sécurité sociale. En tant que personne détenue travaillant, vous pouvez bénéficier de prestations en nature en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou non.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les conditions générales de travail (horaires, mode de rémunération, règles d'hygiène et de sécurité, discipline,...).



ASSURANCE MALADIE

En détention

Dès que vous êtes incarcéré, vous êtes affilié au régime général de la sécurité sociale (assurances maladie et maternité), quelle que soit votre situation. Tous les soins dont vous avez besoin sont ainsi pris en charge en prison. Néanmoins, la part non remboursée par la sécurité sociale pour les prothèses et appareillages (dentaires, optiques, auditifs) restent à votre charge. Pour la prise en charge de ces dépenses, vous pouvez bénéficier d'une complémentaire santé. Si vous disposez de faibles ressources, cette complémentaire santé peut être gratuite grâce à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou son montant peut être partiellement pris en charge grâce à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Dans les deux cas, vous devez la demander.

■ VOUS POUVEZ

- vous renseigner auprès du SPIP ou du centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE), directement auprès d'un conseiller s'il intervient dans l'établissement pénitentiaire ou par téléphone en appelant le 09 74 75 75 50.

Si vous étiez pris en charge au titre d'une affection longue durée (ALD) avant votre entrée en détention, celle-ci est maintenue.

■ VOUS DEVEZ

- le préciser à l'équipe médicale de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire* (USMP) afin qu'elle s'assure de la poursuite de cette prise en charge. En fonction de votre état de santé, une demande d'ALD pourra être effectuée par l'équipe médicale de l'USMP.

À la sortie

Vous restez affilié au régime général d'assurance maladie, jusqu'à ce que vous exerciez une activité professionnelle.

■ VOUS DEVEZ

- informer la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre département de résidence de votre changement de situation grâce au billet de sortie.

DROITS SOCIAUX

- En revanche, si vous êtes en situation irrégulière, réaliser une demande d'aide médicale d'État (AME) auprès du CNPE, en amont de la sortie.

■ Vous pouvez

- vous renseigner auprès du SPIP ou du CNPE (directement auprès d'un conseiller s'il intervient dans l'établissement pénitentiaire ou par téléphone en appelant le 09 74 75 75 50).

PRESTATIONS SOCIALES

Pour toute demande, adressez-vous à votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), qui vous orientera vers l'assistant de service social ou en l'absence vers la caisse d'allocations familiales (CAF) ou une association intervenant sur l'accès aux droits. Les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit sont les suivantes :

- **Allocation adulte handicapé (AAH)** : si vous en bénéficiez avant votre entrée en détention, celle-ci sera maintenue pendant les 60 premiers jours de détention, puis réduite à 30 % le reste de la détention, sauf si votre époux, épouse ou partenaire PACS ne peut exercer une activité salariée ou si vous avez un enfant ou aîné à votre charge. Vous retrouverez la totalité de la prestation le jour de la sortie. Vous devez informer la CAF de votre changement de situation (incarcération et libération). Vous pouvez demander de l'aide à votre CPIP qui vous orientera le cas échéant vers l'assistant de service social ou un partenaire (CAF ou association).

- **Revenu de solidarité active (RSA)** : si vous le perceviez avant l'incarcération, il est maintenu jusqu'à la seconde révision trimestrielle suivant l'incarcération. Le RSA pourra être à nouveau versé à compter du premier jour du mois de votre libération. Vous devez informer la CAF de votre changement de situation (incarcération et libération). Vous pouvez demander de l'aide à votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) qui vous orientera le cas échéant vers l'assistant de service social ou un partenaire (CAF ou association).

DROITS SOCIAUX

- **Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou prestation de compensation du handicap (PCH)** : si vous êtes en situation de perte d'autonomie (âgé ou handicapé), vous pouvez bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si vous avez plus de 60 ans ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) si vous êtes handicapé. Ces aides permettront de financer l'intervention d'un service d'aide « à domicile » pour vous accompagner dans les actes de la vie quotidienne (s'habiller, faire sa toilette,...). Vous pouvez vous informer auprès de votre CPIP pour engager les démarches.

- **Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)** : si vous êtes âgé de plus de 65 ans et que vous remplissez les conditions de ressources, vous pouvez bénéficier de l'ASPA (ex minimum vieillesse).

- **Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** : si vous êtes invalide, que vous recevez une pension de retraite ou d'invalidité et que vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour pouvoir bénéficier de l'ASPA, vous pouvez bénéficier de l'ASI.

■ VOUS DEVEZ

- examiner votre situation avec l'aide du SPIP, aussi bien pour l'accès aux prestations sociales que pour l'accès à l'hébergement et au logement à la sortie ;
- signaler votre incarcération à la CAF concernant le versement du RSA et de l'AAH si vous en bénéficiez afin que vos droits soient suspendus et éviter tout risque d'indu. En effet, si vous ne le faites pas, vous serez radié et devrez rembourser le trop perçu ;
- signaler votre incarcération à l'organisme qui verse les allocations chômage (Pôle emploi), en adressant un courrier à votre agence Pôle emploi avec votre nom, prénom, numéro d'identifiant ou votre date de naissance et en précisant la date de début de votre incarcération. À défaut, vous devrez rembourser le trop perçu d'allocations à votre sortie de détention.

■ VOUS POUVEZ

- en étant en prison, vous assurer que la situation des personnes qui étaient à votre charge est examinée par les services sociaux chargés du RSA ;
- continuer à recevoir des prestations familiales si vous résidez en France et avez un ou des enfants résidant en France ;

DROITS SOCIAUX

- si vous n'avez pas de domicile fixe, vous faire domicilier auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS-CIAS) ou d'une association ou, à défaut, auprès de l'établissement pénitentiaire pour faciliter l'accès aux aides sociales, au droit de vote et à la délivrance de papiers d'identité. Vous pouvez vous informer auprès du SPIP ;
- en amont de la sortie, préparer les dossiers de demandes de prestations sociales pour votre sortie. Vous pouvez vous renseigner auprès du SPIP qui vous orientera vers l'assistant de service social, ou le cas échéant vers des organismes de sécurité sociale (CAF et CPAM) s'ils interviennent en détention, ou d'un intervenant associatif.

LES AIDES APPORTÉES AUX PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES

À L'ARRIVÉE

Au vu des informations que vous pourrez fournir sur votre situation, une aide d'urgence pourra vous être apportée dans la limite de 20 euros, sur décision du chef d'établissement.

Par ailleurs, comme toute personne détenue, vous avez droit aux kits arrivants :

- un kit hygiène (nécessaire de toilette) ;
- un kit couchage ;
- un kit vaisselle ;
- un kit pour l'entretien de la cellule ;
- des vêtements ;
- un nécessaire de correspondance.

PENDANT LA DÉTENTION

Vous serez reconnu personne sans ressources suffisantes, si vous :

- avez des ressources inférieures à 50 euros sur le mois en cours et le mois précédent ;
- avez dépensé moins de 50 euros sur le mois en cours.

Cela vous ouvre droit à

➔ des aides en numéraire :

- 20 euros par mois ;
- 10 euros par jour et par personne dans le cadre d'une unité de vie familiale.

➔ des aides en nature :

- la remise de vêtements ;
- le renouvellement du kit hygiène ;
- la prise en charge des droits d'inscription à l'enseignement à distance ;
- la prise en charge de la TV ;
- la prise en charge d'un réfrigérateur ;
- la remise d'un matériel de correspondance ;
- la prise en charge du timbre fiscal et de la photographie d'identité en cas de perte ou de vol de la carte nationale d'identité ;
- la prise en charge du reste à charge après remboursement d'un appareillage ou d'une prothèse par l'assurance maladie ;
- un accès privilégié aux activités rémunérées.

LES AIDES APPORTÉES AUX PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES

À LA SORTIE

Une aide matérielle pourra vous être fournie en fonction de votre situation :

- la fourniture de vêtements si vous n'avez pas assez de ressources pour vous en procurer et d'un sac pour les transporter ;
- la participation à l'acquisition d'un titre de transport si votre compte nominatif n'est pas suffisant pour rejoindre le lieu où vous avez déclaré vous rendre ;
- un « kit sortant » qui doit comprendre a minima des produits d'hygiène, et un ou plusieurs chèques multiservices.

VOTE

Lors de chaque scrutin national, une information est faite dans l'établissement sur les formalités à accomplir afin de vous permettre de voter.

■ **POUR POUVOIR VOTER, VOUS DEVEZ** vous assurer que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales avant le 31 mars de l'année du scrutin :

- soit sur les listes de la commune de votre domicile réel ;
- soit sur les listes de la commune de rattachement de l'établissement pénitentiaire, si vous justifiez d'une présence à l'établissement d'au moins 6 mois à la date de clôture des listes électorales et que vous avez fait les démarches pour être domicilié à l'établissement.

■ **UNE FOIS INSCRIT, VOUS DEVEZ**

- remplir un formulaire de procuration pour une personne de votre choix inscrite dans la même commune que vous. Cette personne exercera votre droit de vote à votre place les jours de vote. La procuration sera recueillie au greffe* de l'établissement par un officier de police judiciaire ;
- ou demander au juge de l'application des peines*, si vous êtes condamné et que vous remplissez les conditions, une permission de sortir pour chaque jour d'élection, afin d'exercer vous-même votre droit de vote.

Pour les élections européennes de 2019, une nouvelle modalité de vote a été mise en œuvre : le vote par correspondance.

■ VOUS POUVEZ

- bénéficier d'un dispositif de permanences ou de consultations juridiques gratuites (points d'accès au droit) mis en place par les conseils départementaux de l'accès au droit dans la plupart des établissements. Vous pouvez demander des informations juridiques relatives à votre situation personnelle (droit du logement, droit de la famille, droit du travail, droit des étrangers, droit de la consommation,...) mais sans rapport avec l'affaire pour laquelle vous êtes incarcéré, l'exécution de votre peine ou avec une affaire pour laquelle un avocat est déjà saisi.
- bénéficier alors d'un accompagnement dans vos démarches administratives et/ou juridiques et être aidé pour saisir le délégué du Défenseur des droits.

Des associations assurent aussi des permanences pour apporter toutes informations nécessaires.

■ VOUS DEVEZ

- prendre rendez-vous auprès du point d'accès au droit (PAD) selon les modalités définies dans chaque établissement (courrier adressé au PAD ou au SPIP).

En l'absence de point d'accès au droit dans l'établissement, votre demande doit être faite auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

RÉDUCTION DE PEINE

Les personnes détenues condamnées définitivement, sauf celles ayant commis un acte de terrorisme, bénéficient d'un **crédit automatique de réduction de peine**, calculé sur la durée de la condamnation prononcée : 3 mois pour la première année, 2 mois pour les années suivantes ou 7 jours par mois pour la peine ou partie de peine inférieure à une année pleine.

■ VOUS DEVEZ

- bien vous comporter en détention. En cas de mauvaise conduite, le juge de l'application des peines (JAP)* pourra retirer votre crédit de réduction de peine sur proposition du chef d'établissement ou à la demande du procureur ;
- éviter toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement après la libération.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, même avec sursis, pour des faits commis pendant la période correspondant à la durée de votre réduction de peine, la juridiction de jugement peut retirer votre crédit de réduction de peine.

Les **réductions de peine supplémentaires** sont décidées par le juge de l'application des peines* après avis de la commission d'application des peines. Elles sont de 3 mois par an et 7 jours par mois.

■ **VOUS DEVEZ**, pour obtenir une réduction de peine supplémentaire, manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale, par exemple :

- en réussissant un examen scolaire, universitaire ou professionnel ;
- en justifiant de réels progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles et notamment de lecture ;
- en indemnisant volontairement les victimes ;
- en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive.

RÉDUCTION DE PEINE

Attention, le JAP* peut ordonner que le condamné ayant bénéficié d'un crédit de réduction de peine ou de réductions de peine supplémentaires soit soumis, après sa libération, pendant la durée correspondant à celle de ces réductions de peine, à diverses obligations et interdictions. Si elles ne sont pas observées, il peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine et ordonner la réincarcération. Pendant la même période, le condamné peut également bénéficier de mesures d'aide.

Une **réduction de peine exceptionnelle**, allant jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire avant ou après la condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter que soit commise une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale (trafic de stupéfiants, proxénétisme aggravé, terrorisme,...).

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est le service chargé de vous accompagner pendant l'exécution de votre peine. Votre situation sera évaluée pour mettre en place un suivi adapté. Vous bénéficierez d'une prise en charge individuelle (entretiens) ou collective (programmes de prévention de la récidive).

Votre situation individuelle sera étudiée en commission pluridisciplinaire unique* pour vous proposer un bilan de vos efforts réalisés en détention pour préparer le mieux possible votre sortie de détention.

Les personnels d'insertion et de probation vous aident notamment :

À l'établissement :

➔ à accéder aux activités organisées dans l'établissement. Pour les mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse assurent ces missions.

➔ à rester en contact avec votre famille ;

➔ à accéder aux dispositifs d'insertion proposés par :

- Pôle emploi, qui peut vous aider dans votre réinsertion professionnelle. Pour bénéficier de ce suivi vous devez faire votre demande au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui évaluera votre situation pénale et administrative.

Un conseiller Pôle emploi spécialisé justice pourra vous recevoir à l'établissement, lors de sa permanence, et vous accompagner dans votre projet.

- Les missions locales : elles s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans. Elles apportent des réponses aux questions d'emploi, de formation mais aussi sur le logement ou la santé. Chaque jeune peut bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches. Un conseiller justice mission locale pourra vous accueillir lors d'une permanence à l'établissement.

Pour bénéficier de ces accompagnements, vous devez faire votre demande au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui évaluera votre situation pénale et administrative.

➔ à accéder à un hébergement ou à un logement.

Afin de vous permettre de conserver votre logement le temps de l'incarcération, vos allocations logement peuvent être maintenues pendant une durée d'un an. D'autres aides sont également possibles pour garder votre logement, comme par exemple le fonds de solidarité logement. Vous pouvez vous renseigner auprès du SPIP qui vous orientera vers l'assistant de service social ou le cas échéant vers la CAF ou une association intervenant sur l'accès aux droits.

Si vous êtes sans logement à la sortie, vous devez alerter le SPIP qui vous orientera vers l'interlocuteur compétent afin de réaliser une demande d'hébergement ou de logement auprès du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Vous pouvez également vous informer sur vos droits en matière de logement auprès d'un intervenant (SIAO, association) dans le cadre des permanences et/ou de forums qui peuvent être organisés au sein de l'établissement pénitentiaire.

Les personnels du SPIP vous aident également, pour préparer votre sortie de détention (par le biais d'un aménagement de peine ou d'une mesure de libération sous contrainte) :

➔ à préparer un aménagement de peine ou votre sortie de prison ;

➔ à accéder aux dispositifs d'insertion (Pôle emploi, missions locales, CAF, mairie, formations professionnelles, associations extérieures,...).

■ **VOUS POUVEZ** prendre contact avec le SPIP

- pour les projets d'insertion (permission de sortir, placement à l'extérieur, libération conditionnelle, demande de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique,...) ;
- pour les questions familiales et sociales.

Vous pouvez bénéficier de l'aide du SPIP de votre lieu de résidence pendant les 6 mois suivant votre date de libération.

■ **VOUS POUVEZ**

- si vous êtes étranger, contacter le consulat de votre pays.

AMÉNAGEMENT DE PEINE

Une fois condamné,

■ VOUS POUVEZ

- demander un aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique) si vous avez été condamné à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, ou si votre reliquat de peine d'emprisonnement restant à exécuter est inférieur ou égal à deux ans ;
- demander une libération conditionnelle dès que vous avez effectué la moitié de votre peine ;
- rencontrer un personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour préparer un projet d'aménagement de peine. Le SPIP peut également vous aider pour une demande de suspension ou de fractionnement de votre peine ;
- sous certaines conditions, faire la demande d'une permission de sortir.

Les demandes d'aménagement de peine sont accordées par le JAP* ou le tribunal de l'application des peines, ou le juge des enfants s'il est chargé de votre dossier.

Si vous avez été condamné à une ou des peines d'emprisonnement d'une durée totale supérieure à 5 ans et si vous avez effectué au moins les deux-tiers de cette durée, le JAP* devra examiner si vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle.



LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE (LSC)

La libération sous contrainte est une mesure permettant un retour progressif à la liberté. Vous n'avez pas à la demander. Le JAP* examine automatiquement la possibilité de vous l'accorder si vous êtes dans la situation suivante :

- vous êtes incarcéré en exécution d'une ou de plusieurs peines dont la durée totale ne dépasse pas 5 ans ;

et

- vous avez déjà purgé au moins les deux-tiers de votre ou de vos peines ;

et

- vous ne vous êtes pas opposé à en bénéficier.

Si la libération sous contrainte vous est accordée,

■ Vous POUVEZ

- l'exécuter sous la forme de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, d'une surveillance électronique ou de la libération conditionnelle, selon les conditions et obligations fixées par le JAP*.

Le SPIP prendra contact avec vous pour s'assurer de votre choix et vous aider à définir un objectif de sortie.

À votre sortie, le SPIP vous accompagnera dans la réalisation de votre objectif et le respect des éventuelles obligations pendant la durée de la LSC.



POUR EN SAVOIR PLUS

INDEX

A

- accouchement : 9
- achats : 21, 25
- agression : 41
- alcool : 8, 32, 34, 86, 87
- appel (faire) : 13
- argent : 8, 19, 20, 40, 44, 51, 55
- aumônier : 15, 37, 46, 51
- avocat : 10, 11, 12, 43, 45, 47, 51, 52, 68

B

- bibliothèque : 8, 31, 45
- bijoux : 8, 22, 55
- bons de cantine : 21

C

- cellule : 8, 10, 13, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 37, 39, 40, 44, 45, 46, 48, 51, 65
- cigarette : 32
- colis : 37, 51
- commission de discipline : 40, 43
- compte nominatif : 19, 20, 21, 27, 47, 60, 66 80
- consulat : 72
- courrier : 12, 14, 17, 45, 51, 52, 63, 68, 85

D

- dentiste : 16
- directeur : 4, 8, 9, 10, 14, 24, 44, 48, 49, 82
- douches : 23, 77
- drogue : 8, 33, 34, 87

E

- écrire : 4, 5, 12, 13, 14, 20, 24, 41, 45, 48, 49, 51, 83, 84, 85
- enfant : 9, 10, 13, 48, 51, 54, 55, 62, 63, 73, 77, 78, 84
- enseignement : 5, 29, 44, 46, 58, 65, 69, 82, 84
- entretien : 8, 10, 12, 21, 25, 26, 41, 42, 45, 58, 59, 71, 77

F

- famille : 5, 10, 11, 20, 22, 51, 53, 54, 55, 68, 71, 78, 84
- femmes : 9, 78

INDEX

- fenêtre : 25, 26
- formation : 5, 10, 22, 24, 29, 44, 46, 58, 69, 71, 72, 80, 84
- fouille : 3, 5, 7, 9, 39, 56, 78, 80
- fumer : 10, 25, 32, 45

G

- greffe : 7, 12, 13, 67, 80, 81

H

- hygiène : 4, 8, 21, 23, 45, 46, 60, 65, 66, 78

I

- isolement : 5, 12, 24, 37, 47, 48, 49, 82

J

- journaux : 21, 31, 45
- juge d'instruction : 13, 20, 47, 48, 53, 81
- juge de l'application des peines (JAP) : 13, 48, 67, 69, 81, 82
- juge des enfants : 10, 13, 73

L

- libération sous contrainte : 5, 72, 74
- linge : 8, 23, 25, 26, 55
- livre : 4, 31, 37, 45, 46, 55, 57

M

- mandataire : 10
- mineur : 4, 10, 13, 27, 32, 36, 44, 45, 46, 48, 53, 54, 58, 71, 82
- mission locale : 71

N

- numéro d'écrou : 7, 51

P

- papiers d'identité : 7, 8, 22, 64, 78
- parloir : 5, 8, 20, 29, 31, 44, 45, 46, 51, 53, 55, 56, 80
- permission de sortir : 13, 40, 67, 72, 73, 82
- Pôle emploi : 63, 71, 72

INDEX

- procuration : 20, 67, 79
- psychologue : 16, 34, 80

Q

- quartier disciplinaire : 5, 28, 33, 37, 40, 43, 45, 46, 82

R

- radio : 4, 28, 45, 79
- réduction de peine : 5, 13, 40, 68, 70, 82
- réinsertion : 5, 10, 11, 19, 53, 59, 71, 72, 81, 83
- RSA : 62, 63

S

- sanctions : 30, 40, 42, 43, 44
- sécurité sociale : 60, 61, 64
- semi-liberté : 13, 72, 73, 74, 81
- situation pénale : 4, 13, 24, 59, 71, 81
- sortie : 5, 10, 13, 17, 19, 23, 34, 39, 61, 62, 63, 64, 66, 71, 72, 74, 80
- SPIP : 13, 14, 15, 54, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 68, 71, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 85
- sport /activité sportive : 5, 10, 23, 36, 44, 46, 47, 57

T

- tabac : 4, 8, 21, 32, 34, 46, 55
- télévision : 4, 10, 27, 28, 44, 46
- téléphoner : 4, 11, 12, 61, 62, 83, 85, 86
- timbres : 55
- travail(ler) : 5, 10, 23, 24, 34, 44, 59, 60, 68, 80, 81, 82

U

- USMP : 8, 16, 34, 35, 48, 61, 81, 82

V

- visite : 12, 17, 20, 37, 49, 53, 54, 55, 56, 79
- visiteur de prison : 54, 79, 81
- violences : 5, 40, 41, 42, 44, 79
- voter : 67, 79, 80

■ Biométrie

Ce système, couplé à une carte d'identité infalsifiable, permet de vérifier l'identité de la personne détenue, notamment lors des accès aux parloirs, lors des déplacements à l'intérieur des bâtiments de détention et lors de la sortie de l'établissement en cas d'extraction ou de levée d'écrou. Il offre ainsi une sécurité accrue dans les établissements.

■ Cantine

La cantine est la « boutique » de l'établissement pénitentiaire où vous pouvez acheter, grâce à la part disponible de votre compte nominatif, des objets, des aliments ou des prestations de service (location de téléviseur, téléphonie,...).

■ Commission pluridisciplinaire unique (CPU)

La CPU est présidée par le chef d'établissement et regroupe les différents acteurs de la prise en charge des personnes détenues : surveillants, personnels d'insertion et de probation, officiers, enseignants, psychologues, soignants, bénévoles d'associations,...

La composition de la CPU varie en fonction de sa thématique. Elle émet un avis sur la situation des arrivants, les demandes de classement au travail/à la formation professionnelle/aux activités, l'attribution d'une aide aux personnes sans ressources suffisantes, le suivi du parcours d'exécution de peine, la prévention du suicide.

■ Fouille intégrale

La fouille intégrale suppose que la personne détenue se déshabille complètement afin que le surveillant vérifie ses vêtements. Il effectue aussi un contrôle visuel des différentes parties de son corps. Tout contact physique entre la personne détenue et l'agent est interdit. Cependant, le surveillant peut contrôler la chevelure si nécessaire.

Les fouilles nécessitant des investigations corporelles ne peuvent être réalisées que par un médecin.

■ Greffe

Chaque établissement pénitentiaire est doté d'un service de greffe. Les principales missions de ce service sont l'écrou des personnes en vertu d'un titre de détention, la gestion de la situation pénale des personnes détenues,

la gestion de leur situation administrative, de leurs déplacements, la constitution des dossiers individuels et d'orientation, la notification aux personnes détenues des décisions ou convocations et l'enregistrement et la transmission de leurs requêtes et recours.

■ **Juge de l'application des peines (JAP)**

Il est chargé de fixer les modalités de l'exécution des peines d'emprisonnement. Il est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, surveillance électronique, placement extérieur,...) avec pour objectif la réinsertion et la prévention de la récidive. Il se rend fréquemment en prison où il rencontre les personnes détenues.

Il surveille également, avec le concours des personnels d'insertion et de probation, le bon déroulement des peines restrictives de liberté telles que le sursis avec mise à l'épreuve et le travail d'intérêt général.

■ **Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)**

Structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge ambulatoire, somatique et psychiatrique des personnes détenues.

■ **Visiteurs de prison**

Les visiteurs sont des bénévoles agréés par l'administration pénitentiaire qui vous apportent une écoute, une aide et du soutien pendant votre incarcération. Ils peuvent aussi vous aider dans votre réinsertion et vous assister dans certaines démarches.

Parfois, ils organisent aussi des activités au sein de l'établissement pénitentiaire. C'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui organise l'intervention des visiteurs de prison. Si vous souhaitez bénéficier de leur visite, contactez votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Le visiteur de prison vous rencontrera hors de la présence d'un surveillant aux jours et heures prévus par le chef d'établissement. Les visites peuvent toutefois être suspendues :

- à la suite de l'interdiction de communiquer décidée par le juge d'instruction ;
- lorsque la personne détenue est placée au quartier disciplinaire.

SIGLES

- **ACS** : aide au paiement d'une complémentaire santé
- **ANVP** : association nationale des visiteurs de prisons
- **AP** : administration pénitentiaire
- **CAF** : caisse d'allocations familiales
- **CCAS** : centre communal d'action sociale
- **CE** : chef d'établissement
- **CIAS** : centre intercommunal d'action sociale
- **CLIP** : club informatique pénitentiaire
- **CMUC** : couverture médicale universelle complémentaire
- **CNPE** : centre national de la protection sociale des personnes écrouées
- **CNED** : centre national d'enseignement à distance
- **CPIP** : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
- **CPU** : commission pluridisciplinaire unique
- **CSAPA** : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- **DAP** : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
- **DI** : directeur interrégional
- **DISP** : direction interrégionale des services pénitentiaires
- **EPM** : établissement pénitentiaire pour mineurs
- **IST** : infections sexuellement transmissibles
- **JAP** : juge de l'application des peines
- **JLD** : juge des libertés et de la détention
- **LC** : libération conditionnelle
- **LSC** : libération sous contrainte
- **MBO** : mesures de bon ordre
- **PAM** : provision alimentaire mensuelle
- **PJJ** : protection judiciaire de la jeunesse
- **PS** : permission de sortir
- **PSE** : placement sous surveillance électronique
- **QD** : quartier disciplinaire
- **QI** : quartier d'isolement
- **RP** : réduction de peine
- **RPS** : réduction de peine supplémentaire
- **SPIP** : service pénitentiaire d'insertion et de probation
- **TAP** : tribunal de l'application des peines
- **TIG** : travail d'intérêt général
- **TGI** : tribunal de grande instance
- **UHSI** : unité hospitalière sécurisée interrégionale
- **USMP** : unité sanitaire en milieu pénitentiaire

ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

Direction de l'administration pénitentiaire

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

B.P. 10301 - 75921 Paris Cedex 19

Défenseur des droits

3, place de Fontenoy - 75007 Paris

Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS)

39-43, quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 40 56 60 00

Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique - 75700 Paris 07 - Tél. : 01 42 75 79 99

AIDE AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES

- **La CIMADE**

64, rue Clisson - 75013 Paris

AIDE À LA RÉINSERTION

- **CASP-ARAPEJ** (Centre d'action sociale protestant - Association réflexion-action sur la prison et la justice). Informations juridiques par téléphone : 110 (accès direct et gratuit depuis l'établissement)

- **Croix-Rouge française**

Écrire à l'antenne locale (voir les adresses avec le SPIP)

- **FARAPEJ** (Fédération des associations réflexion-action prison et justice)

22, rue Neuve des Boulets - 75011 Paris

- **Fédération des acteurs de la solidarité**

76, rue du faubourg Saint-Denis - 75010 Paris

- **Secours Catholique - Caritas France**

Écrire à l'antenne locale (voir les adresses avec le SPIP)

ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

ENSEIGNEMENT – ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN SCOLAIRE

- **Auxilia formation et amitié** (cours par correspondance)
7, rue des Haras - 92000 Nanterre

- **CLIP** (Club informatique pénitentiaire)
12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

- **GENEPI**
12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

- **FARAPEJ** (Fédération des associations réflexion-action prison et justice)
22, rue Neuve des Boulets - 75011 Paris

- **FREP** (Fédération des relais enfants-parents)
8-10, rue Auber - 92120 Montrouge

- **UFRAMA** (Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées)
16, avenue Victor Hugo – 92220 Bagneux

- **UNAFAM** (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)
12, Villa Compoint – 75017 Paris

PERSONNES ISOLÉES, ÉCOUTE

- **ANVP** (Association nationale des visiteurs de prison)
32, rue Le Peletier – 75009 Paris

- **Courrier de Bovet** (association nationale de correspondance avec les détenus)
BP 70039 - 75721 Paris Cedex 15

ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

- **Croix-Rouge écoute les détenus** (soutien psychologique par téléphone)
Informations par téléphone : 111 (accès direct et gratuit depuis l'établissement)
- **David et Jonathan** (lutte contre l'homophobie et accompagnement des personnes détenues homosexuelles)
92 bis, rue de Picpus - 75012 Paris
- **Petits frères des Pauvres** (rencontre et accompagnement des personnes âgées, malades et isolées)
33, avenue Parmentier – 75011 Paris

PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES

- **Croix-Rouge française**
Écrire à l'antenne locale (voir les adresses avec le SPIP)
- **Secours Catholique - Caritas France**
Écrire à l'antenne locale (voir les adresses avec le SPIP)

SANTÉ

- **AIDES** (Aides aux malades, à la recherche, information sur le Sida et les hépatites)
14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex
- **Sidaction**
228, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 Paris
- **Sida Info Service**
Informations par téléphone : 109 (accès direct et gratuit depuis l'établissement)
- **Alcooliques Anonymes**
29, rue de Campo Formio - 75013 Paris
Informations par téléphone : 09 69 39 40 20

ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

- **Narcotiques Anonymes**

11, rue Mirbel - 75005 Paris

Informations par téléphone : 01 43 72 12 72

- **CAMERUP** (aide aux personnes ayant une addiction avec l'alcool)

10, rue des Messageries - 75010 Paris

APPEL D'UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONIE SOCIALE

Dans un souci de confidentialité, vous pouvez appeler les numéros de téléphonie sociale sans avoir à vous identifier. Votre appel sera gratuit et restera confidentiel : il ne sera ni écouté ni enregistré.

À l'écran de démarrage de la cabine, introduisez l'identifiant 99#.

La cabine passe alors automatiquement en mode téléphonie sociale. Dans ce mode, seuls les numéros de téléphonie sociale sont acceptés.

- Introduisez le raccourci du numéro que vous voulez atteindre :
 - 105 pour Hépatite Info Service ;
 - 106 pour Écoute Dopage ;
 - 107 pour Drogues Info Service ;
 - 109 pour Sida Info Service ;
 - 110 pour le numéro vert d'informations juridiques du CASP-ARAPEJ ;
 - 111 pour la Croix-Rouge Écoute les détenus (CRED).
 - Appuyez sur A pour composer.
 - Pour raccrocher, appuyez sur C.
- En vous identifiant au préalable, vous pouvez également joindre différents

APPEL D'UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONIE SOCIALE

numéros au prix d'un appel local (non surtaxés),

1/ droits et santé :

- 39 89 : **Tabac Info Service**
- 0 980 980 940 : **Écoute Cannabis**
- 0 980 980 930 : **Alcool Info Service**
- 0 969 39 40 20 : **Alcooliques Anonymes**
- 01 43 72 12 72 : **Narcotiques Anonymes**
- 09 74 75 75 50 : **Centre national de la protection sociale des personnes érouées (CNPE)**

2/ institutions spécialisées :

- 01 53 38 47 80 : **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**
- 09 69 39 00 00 : **Défenseur des droits**
- 01 44 52 87 90 : **Observatoire international des prisons (OIP)**
- 16 006 : **France Victimes (appels gratuits)**

Conception maquette :
Nicolas Chanod
Apolline Defrémont
Service communication/DAP/MJ

Photos :
MJ/DAP, MJ/DICOM

Impression : Lescure
ISBN : 978-2-11-098609-28

Dépôt légal : Mai 2019

© Ministère de la Justice



Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Mai 2019